

ARRÊTE MUNICIPAL N° 08AP2023**Abrogeant l'arrêté N°04AP2023****Portant règlement permanent du stationnement**

Le Maire de la commune de L'Houmeau.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212 et L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route, notamment l'article R 417-3,

VU le Code pénal, notamment son article R 610-5,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment le titre 1er (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale)

VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

VU le plan annexé au présent arrêté,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public.

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules au niveau du regroupement des commerces sur la Place du 14 Juillet et ainsi améliorer la sécurité des usagers,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation actuelle du stationnement du parking de la Place Gaby COLL.

Considérant qu'il importe de réglementer la durée du stationnement des véhicules sur le parking de la Place Gaby COLL.

ARRÊTE

Article 1 – Une « zone bleue » limitant le stationnement dans le temps est instaurée sur le parking situé Place Gaby COLL.

Article 2 – A l'angle de la Place Gaby COLL et de la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, une place de stationnement sera matérialisée et réservée pour les personnes handicapées, titulaires d'une carte de stationnement GIG/GIC conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 – Dans la «zone bleue » décrite à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

Article 4 – Les stationnements « zone bleue » sont institués à titre gratuit pour une durée limitée à **120 minutes** et contrôlés par disque du **lundi au vendredi de 8 h 00 à 17 h 00 et le samedi de 08h00 à 13h00.**

Article 5 – Dans cette zone, les stationnements sont interdits hors emplacements matérialisés.

Article 6 – Est assimilé au défaut d'apposition du disque le fait d'y faire figurer des indications inexactes ou de modifier lesdites indications sans remise en circulation préalable du véhicule.

L'Houmeau
Mon village littoral

Article 7 – Est assimilé au dépassement de la durée de stationnement :

- De dépasser la durée maximale de stationnement fixée à 120 minutes.
- Le fait, pour le conducteur, de placer son véhicule à l'intérieur de la zone à stationnement réglementé à une distance inférieure à 50 mètres de son précédent lieux de stationnement.

Article 8 – Ne sont pas concernés par la présente réglementation, les véhicules sérigraphiés des services de Police, de Gendarmerie et du Service Départemental d'Incendies et de Secours ainsi que les véhicules des Services Techniques de la commune.

Article 9 – L'arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation horizontale et verticale.

Article 10 – Toute infraction au présent arrêté sera relevée et sanctionnée conformément aux textes en vigueur.

Article 14 – EXECUTION :

Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement des formalités de publication et d'affichage conformément aux dispositions des articles L 121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et de sa transmission à Monsieur Le Préfet de la Charente-Maritime

Le Commandant de la Gendarmerie Nationale à Nieul-sur-Mer et les militaires placés sous ses ordres.

Le Chef de Centre du SDIS 17 et le personnel placé sous ses ordres.

Le Maire de L'HOUMEAU,

Madame la Directrice Générale des Services,

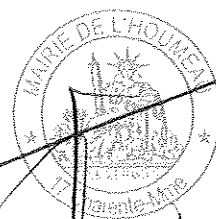
Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Monsieur Le Responsable de la Police Municipale de L'Houmeau,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Charente-Maritime.

Fait à L'Houmeau, le 06/07/2023

Le Maire,
Jean-Luc ALGAY.



Mairie de L'Houmeau
26 rue de la République
17137 L'HOUMEAU
Tél : 05 46 50 91 91
Fax : 05 46 50 99 74

AR Prefecture

017-211701909-20230706-08AP2023-AR
Reçu le 07/07/2023

Plan annexé à l'arrêté municipal 08AP2023 du 06/07/2023 Identification de la délimitation « zone bleue »

